

plusieurs membres de l'association. Chaque intéressé est à la fois assureur et assuré. Comme assureur, il est tenu de contribuer aux pertes de ses co-sociétaires; comme assuré il a, en cas de sinistre, une action contre la société, pour obtenir des membres qui la composent le paiement de leur portion contributive sans qu'il puisse jamais en résulter un bénéfice quelconque pour la société. *Quénauld, Tr. des assur. sur la vie, n. 191; Agnel et de Corny, Man. Gén. des assur., p. 5; Ruben de Couder, v. assurance en général.*

"Ce qui caractérise l'assurance mutuelle, c'est, en effet, l'association des assurés. Tandis que l'assurance à primes n'établit entre eux aucune relation juridique, l'assurance mutuelle les lie par des rapports directs. Les mutualistes se connaissent ou sont censés se connaître; les assurés d'une compagnie à primes fixes ne se connaissent pas ou sont censés ne pas se connaître; ils restent complètement étrangers les uns aux autres. Ils ne contractent d'obligation qu'envers l'assureur, qui, moyennant le paiement de la prime, garantit les risques; le but des assureurs à prime est de réaliser des bénéfices. *Pandectes françaises, t. 1, vo. Assurance Mutuelle, p. 653; Agnel et de Corny, p. 5; Clement, des Ass. Mut. P. 2.*

"L'assuré, sous le système mutuel d'une assurance contre le feu, devient membre de la compagnie pour le temps spécifié dans sa police; il peut toutefois s'en retirer, sans le consentement de la compagnie, à la condition de payer sa part des pertes et des dépenses de la compagnie jusqu'à cette date. L'omission de la police est assujétie à la condition préalable de la signature, par l'assuré, d'un billet ou d'un engagement appelé "billet de dépôt", payable à demande, à la compagnie seulement, endossée à la satisfaction des directeurs et pour une somme de deniers proportionnée à la classification des risques qu'ils ont établis.

"Ce billet, détaché de tout autre écrit quelconque, doit